

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8601 du 12 juin 2012

A. 204.932/XI-18.973

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me K. BLOMME, avocat,
Vredelaan 25
8820 Torhout,

contre :

**Le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 16 mai 2012 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 79.044 du 12 avril 2012 (n° de rôle 88.412/III^e chambre) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifiée par un courrier recommandé à la poste du 16 avril 2012;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 31 mai 2012 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demande de *pro deo* visant la taxe est sans objet puisque, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, cette taxe est, lors de l'enrôlement du recours en cassation, inscrite en débet par le greffier en chef;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 1.A.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 20 (lire : 29) juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs et des articles 48/3, 48/4, 57/22 et 62 de la loi du 15 décembre [1980] sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause; la violation de l'article 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme »;

qu'il fait valoir que la décision du Conseil du contentieux des étrangers devra être annulée en ce qu'elle contient une motivation insuffisante résultant d'une absence d'examen sérieux du cas en question et que le juge a fait une appréciation excessivement subjective; qu'après avoir reproduit la déclaration de sa belle-mère, le requérant soutient qu'il est clair que ses déclarations sont vraisemblables et crédibles et que le Conseil d'Etat ne devrait pas accepter qu'une décision, qui a de graves conséquences sur la situation d'une personne soit prise sans tenir compte des explications de la belle-mère du requérant; qu'il reproche enfin au juge de ne pas avoir tenu compte de la situation actuelle en XXXXX;

Considérant que lorsqu'il statue comme juge de cassation administrative le Conseil d'Etat est tenu par l'exposé du moyen tel qu'il figure dans la requête et ne peut pallier les carences de celle-ci; que ni la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ni l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont applicables aux décisions juridictionnelles; qu'il en est de même des principes de bonne administration qui s'appliquent à l'administration active et non aux juridictions; que l'erreur manifeste d'appréciation ne peut non plus être invoquée puisque comme juge de cassation le Conseil d'Etat ne peut substituer son appréciation à celle portée par le Conseil du contentieux des étrangers; qu'enfin en

tant qu'il invoque la violation de l'article 57/22 de la loi du 15 décembre 1980 le moyen est encore manifestement irrecevable, cette disposition ayant été abrogée;

qu'il ressort de l'arrêt attaqué que le juge a pris en considération la lettre de la belle-mère du requérant datée du 20 septembre 2009; que pour le surplus, le requérant tente d'obtenir du Conseil d'Etat une nouvelle appréciation des craintes qu'il invoque, ce pour quoi il est, comme juge de cassation, sans compétence; qu'enfin, contrairement à ce que fait valoir le requérant, l'arrêt attaqué, en son point 6.4., a pris en compte « la situation prévalant actuellement en XXXXX »; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le douze juin deux mille douze par :

M. J. VANHAEVERBEEK, conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE, greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE

J. VANHAEVERBEEK.